



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-115

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-07-26-007 - Arrêté modificatif du 26 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'incorporation des frais de siège social de l'association APEI du Libournais dans les budgets des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association pour la période 2019-2013 (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-009 - Arrêté n°LBM 17 du 16 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO 17 sise 29, rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 8

R75-2019-07-17-006 - Arrêté n°OXY 06 du 17 juillet 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GARONNE impasse des Roseaux - ZAC de la Nau 19240 SAINT VIANCE (3 pages) Page 12

R75-2019-07-23-005 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie intervenu au 23 juillet 2019 pour le département de la Gironde (2 pages) Page 16

R75-2019-07-30-001 - Décision n° 2019-159 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs délivrée à la SAS Clinique Richelieu à Saintes (17) (4 pages) Page 19

R75-2019-07-26-009 - Décision PUI 14 du 26 juillet 2019 portant modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac (47) (4 pages) Page 24

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-008 - Arrêté du 26.07.2019 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant nomination du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 29

DIRM SA

R75-2019-07-31-002 - Arrêté inter-prefectoral portant approbation des délibérations huitres plates dans les pertuis charentais des CRPMEM NA et COREPEM (9 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BURGER Marc (33) (1 page) Page 43

R75-2019-06-04-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CASAMAJOU TRESAUGUES Cecile (33) (1 page) Page 45

R75-2019-06-21-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES (33) (1 page) Page 47

R75-2019-06-21-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES (33) (1 page) Page 49

R75-2019-06-13-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL FREDERIC HERAUD (33) (1 page) Page 51

R75-2019-06-04-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GEOFFROY DE ROQUEFEUIL (33) (1 page)	Page 53
R75-2019-06-03-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA BAZADAISE R ET B (33) (1 page)	Page 55
R75-2019-06-03-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LAURENT AUDIGAY (33) (1 page)	Page 57
R75-2019-06-13-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL PERSEVERO (33) (1 page)	Page 59
R75-2019-06-21-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES GIRESSE (33) (1 page)	Page 61
R75-2019-06-27-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES MAUBRAC GUERIN (33) (1 page)	Page 63
R75-2019-06-21-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES MIO ET FILS (33) (1 page)	Page 65
R75-2019-06-14-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ESBEN Patrick (33) (1 page)	Page 67
R75-2019-06-13-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FALGUEYRET Herve (33) (1 page)	Page 69
R75-2019-06-27-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FALGUEYRET Jerome (33) (1 page)	Page 71
R75-2019-06-04-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FONTANA Paul (33) (1 page)	Page 73
R75-2019-06-11-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PARIS FILLES (33) (1 page)	Page 75
R75-2019-06-04-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GARBAY Eric (33) (1 page)	Page 77
R75-2019-06-21-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA TOUR FRACIN (33) (1 page)	Page 79
R75-2019-06-27-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GONCALVEZ MARTINS Vitor (33) (1 page)	Page 81
R75-2019-06-13-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GRISLAIN Marie Esperance (33) (1 page)	Page 83
R75-2019-06-27-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LIGNAT Pascal (33) (1 page)	Page 85
R75-2019-06-21-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MONTIGNAC Nicolas (33) (1 page)	Page 87
R75-2019-06-27-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - OSTINS Adrien (33) (1 page)	Page 89
R75-2019-06-04-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DIRECT WINE CASTILLON (33) (1 page)	Page 91

R75-2019-06-13-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 93
R75-2019-06-04-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS MONCETS (33) (1 page)	Page 95
R75-2019-06-27-045 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS PREMIUM (33) (1 page)	Page 97
R75-2019-06-24-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA CHATEAU DE LA RIVIERE (33) (1 page)	Page 99
R75-2019-06-13-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU SANSONNET (33) (1 page)	Page 101
R75-2019-06-04-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU TRONQUOY (33) (1 page)	Page 103
R75-2019-06-04-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA COUHOUREG (33) (1 page)	Page 105
R75-2019-06-21-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SOCIETE DU LOUP (33) (1 page)	Page 107
R75-2019-06-03-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES DU PETIT PALAIS (33) (1 page)	Page 109
R75-2019-06-04-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SERNA Thomas (33) (1 page)	Page 111
R75-2019-06-03-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VAUNA Rachel (33) (1 page)	Page 113
R75-2019-06-24-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES CLISSEY FERMIS (33) (1 page)	Page 115
R75-2019-07-18-027 - Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme OVS et OVVT de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 117
R75-2019-07-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORELITE SA (86) (2 pages)	Page 122
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-07-31-001 - Arrête portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes (1 page)	Page 125

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-07-26-007

Arrêté modificatif du 26 juillet 2019 portant
renouvellement de l'autorisation d'incorporation des frais
de siège social de l'association APEI du Libournais dans
les budgets des établissements et services médico-sociaux
gérés par l'association pour la période 2019-2013

ARRETE modificatif du **26 JUL. 2019**

Portant renouvellement de l'autorisation d'incorporation des frais de siège social de l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, pour la période 2019-2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 17 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'incorporation des frais de siège social de l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, pour la période 2019-2023 ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 19 décembre 2017 pour la période 2018-2022 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 19 octobre 2018 par l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Gironde en date du 26 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'incorporation des frais de siège social de l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association, pour la période 2019-2023.

ARTICLE 2 : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Prestations techniques (services en matière de comptabilité, financière, ressources humaines et juridiques, qualité, sécurité, achats, développement)
- Prestations d'animation de réseaux (services en matière de coordination et de communication)
- Autres services (formations et prestations informatiques)

Le siège dispose de 8,65 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 4 : les frais de siège social de l'association des parents et amis des personnes handicapées mentales APEI – Les Papillons Blancs du Libournais sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Le taux de prélèvement est accordé à 7,70% des charges brutes N-2 expurgées des CNR, des frais de siège, des provisions et charges exceptionnelles.
Pour l'année 2019, le montant autorisé pour les frais de siège représente 638 067,00 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2023, intégrant les exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUL. 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-009

Arrêté n°LBM 17 du 16 juillet 2019 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO

*modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
17 sise 29, rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE
exploité par la SELARL BIO 17 sise 29, rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE*

Arrêté n° LBM 17 du 16 juillet 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIO 17" sise 29, rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE

**Transfert du site de Châtelailon
au 7, avenue de Strasbourg à Châtelailon**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-1091 de la Charente-Maritime du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément sous le n°17-SEL-006 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, société à responsabilité limitée dénommée BIOATLANTIQUE sise 29, rue Saint-Louis à La Rochelle (17000) ;

VU la décision n°2013/000521-1 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 28 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site "BIOATLANTIQUE" sise 29, rue Saint Louis à La Rochelle (17000) exploité par la SELARL "BIOATLANTIQUE" inscrit sous le numéro 17-18 ;

VU la décision n°2014/1764 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 9 décembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000), résultant du rapprochement de BIO 3R et de BIOATLANTIQUE ;

VU la décision n°2015/000212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 20 février 2015 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000) ;

VU la décision n°97 du 29 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000) suite à la fermeture du site sis 2, rue Marius Lacroix à La Rochelle et à l'ouverture d'un site au 297, avenue des Corsaires à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

VU le courrier de Monsieur Olivier Moreau co-directeur du laboratoire de biologie médicale "BIO 17" parvenu à l'Agence régionale de santé le 7 mars 2019, sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire suite au projet de fermeture du site 130, boulevard de la République à Châtelailon (17340) et d'ouverture concomitante d'un site au 7, avenue de Strasbourg dans la même commune ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de l'assemblée annuelle ordinaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "BIO 17" du 11 avril 2019 approuvant le transfert du site de Châtelailon au 7, avenue de Strasbourg à Châtelailon (17340) sous réserve de l'autorisation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT l'acte de vente en l'état futur d'achèvement du 11 janvier 2018 entre la société "Châtelailon" et la SCI "BIO 17 Châtelailon" d'un immeuble 7, avenue de Strasbourg à Châtelailon (17340) ;

CONSIDERANT la promesse de bail commercial de la SCI "BIO 17 Châtelailon" à la SELARL BIO 17 le 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la fermeture du site 130, boulevard de la république à Châtelailon (17340) prévue le 16 août 2019 ;

CONSIDERANT l'ouverture du site 7, avenue de Strasbourg à Châtelailon (17340) prévue à la même date ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

2

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n°2013/000521-1 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 28 mai 2013 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIO 17" dont le siège social est situé 29, rue de Saint Louis à La Rochelle (17000) et inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 170023832 est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- | | |
|---|------------------------------|
| - SAINT MARTIN DE RE : 17, avenue Charles De Gaulle (17410) | FINESS ET N°170023329 |
| - LA ROCHELLE : 29, rue Saint Louis (17000) | FINESS ET N°170023840 |
| - AYTRE : 24, avenue Edmond Grasset (17440) | FINESS ET N°170023345 |
| - TONNAY-CHARENTE : 78, avenue du Général De Gaulle (17430) | FINESS ET N°170023386 |
| - SURGERES : 80, rue Audry de Puyravault (17700) | FINESS ET N°170023394 |
| - MARANS : 77 ter, rue d'Aligre (17230) | FINESS ET N°170023410 |
| - LA ROCHELLE : 44, avenue Jean Guiton (17000) | FINESS ET N°170023337 |
| - PUILBOREAU : 26, rue du Moulin des justices (17180) | FINESS ET N°170023865 |
| - LA ROCHELLE : 10, place de Verdun (17000) | FINESS ET N°170023873 |
| - LAGORD : 297, avenue des Corsaires (17140) | FINESS ET N°170023378 |
| - LA ROCHELLE : 96, allée du Mail, clinique du Mail (17000), uniquement pour les activités biologiques en vue d'une assistance médicale à la procréation, pour le seul public de la clinique. | |
| - CHATELAILLON : 7, avenue de Strasbourg (17340) | FINESS ET N°170023402 |
- à compter du 16 août 2019.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-006

Arrêté n°OXY 06 du 17 juillet 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GARONNE

autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GARONNE

impasse des Roseaux - ZAC de la Nau

19240 SAINT-VIANCE

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant
la SARL S.O.S OXYGENE GARONNE
Impasse des Roseaux
ZAC de la Nau
19240 SAINT VIANCE

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 8 août 2007 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL S.O.S OXYGENE GARONNE pour son site de rattachement sise 15-17, avenue Joliot Curie -19100 BRIVE ;

CONSIDERANT la demande du 15 février 2019, présentée par la SARL OXYGENE GARONNE , dont le siège social est situé 5, allée de Longueterre à MONTRABÉ (31850) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement de BRIVE vers l'Impasse des Roseaux, ZAC de la NAU à SAINT-VIANCE (19240) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 2 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 est modifié comme suit :

La société S.O.S OXYGENE GARONNE ayant son siège social 5, allée de Longuetterre à MONTRABÉ (31850) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 310027115 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté Impasse des Roseaux, ZAC de la NAU à SAINT-VIANCE (19240) ;

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n°SIRET 42514176900108. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°FINESS ET 190012757.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINT-VIANCE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : la Dordogne (24), la Corrèze (19), la Haute-Vienne (87) et la Creuse (23) ;
- région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal (15) et le Puy de Dôme (63) en partie (jusqu'aux communes de Saint-Pierre la Bourlhonne, La Forie, Ambert, Novacelles et Saint-Alyre d'Arlanc, l'extrême sud-est du département étant exclu) ;
- région Occitanie : le Lot (46).

Article 2 : L'arrêté Préfectoral du 8 août 2007 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société S.O.S OXYGENE GARONNE pour son site de rattachement implanté à BRIVE est abrogé.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général
de l'ARS
par délégation,
Le Directeur de la santé publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-23-005

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activités
interventionnelles sous imagerie médicale, par voie
endovasculaire, en neuroradiologie intervenu au 23 juillet
2019 pour le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie intervenus au 23 juillet 2019 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 23 juillet 2019**

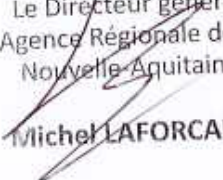
➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles, sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 Talence cedex est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 119 6

N° FINESS ET : 33 078 136 0

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-30-001

Décision n° 2019-159 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs délivrée à la SAS Clinique Richelieu à Saintes (17)

Décision n° 2019-159

*Portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer,
pour la pratique thérapeutique de chirurgie
des cancers digestifs*

**Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)
Clinique Richelieu à Saintes (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la délibération ARH n° 09-55 du 19 octobre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Poitou-Charentes portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Richelieu – 22 rue Montlouis – BP 10079 – 17103 Saintes Cedex,

VU le courrier de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 19 novembre 2014, confirmant à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Richelieu le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dans ses pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, pour 5 ans à compter du 19 novembre 2014, soit jusqu'au 18 novembre 2019,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 août 2016 adressée au Directeur général de la Clinique Richelieu à Saintes, et lui demandant de fournir des éléments justificatifs concernant l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des cancers digestifs, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an n'étant pas atteint, et ce depuis trois ans,

VU le courrier de réponse de la Directrice générale de la Clinique Richelieu en date du 7 septembre 2016,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2017, constatant que les mesures correctrices envisagées sont insuffisantes, et demandant à la structure de mettre en œuvre une coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge,

VU la lettre de réponse du Directeur général de la Clinique Richelieu en date du 03 mars 2017, dans laquelle il explique le ralentissement de l'activité par le départ d'un praticien, et confirme sa volonté de poursuivre l'activité, et son ambition d'atteindre les seuils, compte tenu des recrutements réalisés et de la présence de trois gastroentérologues dans l'établissement,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2017, portant suspension, à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, délivrée à la SAS Clinique Richelieu à Saintes,

VU notamment l'article 5 de la décision précitée, mettant l'établissement en demeure :

- de faire parvenir à l'ARS, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, des éléments prouvant qu'il a pris les mesures correctrices permettant très rapidement d'atteindre les seuils d'activité, et de satisfaire aux normes réglementaires de fonctionnement et aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer (INCa),
- dans le même délai, d'indiquer les mesures prises ou engagées en matière de coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge,

VU le courrier conjoint du Directeur, de la Présidente et de quatre médecins de la Clinique Richelieu, en date du 12 décembre 2017, faisant notamment état d'une possible coopération avec le Centre hospitalier de Saintonge, avec la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire (GCS),

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mai 2019, informant le Directeur général de la Clinique Richelieu que les suites à donner à la décision de suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive seraient examinées à la réunion de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs,

CONSIDERANT au vu des données PMSI consolidées que, pour cette spécialité, la Clinique Richelieu a eu une activité moyenne de 18 actes pour les 3 années de 2015 à 2017, ce qui représente un niveau d'activité très inférieur au seuil fixé par la réglementation applicable,

CONSIDERANT que depuis la suspension d'autorisation, l'établissement n'a proposé aucune mesure pour augmenter l'activité de chirurgie des cancers digestifs et atteindre le seuil précité, et que plus généralement il n'a pas pris de mesures correctrices efficaces suite aux différents courriers adressés depuis 2016 par l'ARS,

CONSIDERANT que le rapprochement avec le Centre hospitalier de Saintonge, évoqué dans le courrier précité du 12 décembre 2017, ne s'est pas réalisé,

CONSIDERANT que dans ses objectifs quantifiés de l'offre de soins, le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine prévoit la suppression d'un site autorisé pour la chirurgie carcinologique digestive dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que les autres établissements autorisés pour cette pratique thérapeutique en zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, à savoir les Centres hospitaliers de La Rochelle et de Saintonge et la Clinique du Mail, remplissent pour leur part les conditions d'activité fixées par l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que l'établissement ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires de fonctionnement, il convient dès lors de procéder au retrait de l'autorisation de la SAS Clinique Richelieu, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers digestifs, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Richelieu – 22 rue Montlouis – BP 10079 – 17103 Saintes Cedex, est retirée, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique.

N° Finess EJ : 17 000 030 1

N° Finess ET : 17 078 064 7

ARTICLE 2 – Le retrait d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} prend effet à compter de sa notification à l'établissement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-009

Décision PUI 14 du 26 juillet 2019 portant modification de
la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
Agen-Nérac (47)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision PUI 14 du 26 juillet 2019

**Portant modification de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier Agen-Nérac (47)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires), en vigueur à la date de réception du dossier ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 2 octobre 2016 portant autorisation de création de la PUI du Centre Hospitalier Agen-Nérac (47) ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 18 juin 2019 suite à la visite d'enquête sur les sites d'Agen et de Nérac le 2 mai 2019 ;

- VU** la demande présentée le 14 mars 2019 par le Directeur du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac (CH Agen-Nérac) en vue d'obtenir l'autorisation pour la modification de la PUI portant sur la centralisation des activités d'approvisionnement et de dispensation des produits de santé sur le site d'Agen et donc sur la fermeture de l'antenne pharmaceutique de Nérac, sur le déménagement de l'unité de stérilisation au niveau du plateau technique et sur l'autorisation de réalisation de préparations pour essais cliniques, nécessaires à la prise en charge de l'oncohématologie pédiatrique ;
- VU** le courrier de l'ARS en date du 26 mars 2019, adressé à Monsieur le Directeur du CH Agen-Nérac, en vue d'obtenir des informations complémentaires concernant la demande d'autorisation ;
- VU** le courriel du Directeur du CH Agen-Nérac en date du 5 avril 2019, en réponse au courrier de l'ARS en date du 26 mars 2019 ;
- VU** la date de recevabilité de la demande en date du 10 avril 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 25 avril 2019, du Pharmacien Inspecteur de santé publique suite à l'enquête réalisée sur place le 15 avril 2019, relatif au transfert de l'activité de stérilisation sur le site du CH AGEN – NERAC ;
- VU** l'avis du 14 juin 2019 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 18 juin 2019, du Pharmacien Inspecteur de santé publique suite à l'enquête réalisée sur les sites d'Agen et de Nérac le 2 mai 2019, relatif à la fermeture de la PUI située sur le site de NERAC ainsi qu'aux préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT les rapports définitifs et les avis des pharmaciens inspecteurs, en date du 23 mai 2019 pour l'activité de stérilisation et du 24 juillet 2019 pour les autres demandes ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Pharmacie à Usage Intérieur du CH Agen-Nérac est modifiée concernant les locaux et les activités de ses deux sites d'Agen et de Nérac.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur du CH Agen-Nérac dispose de locaux autorisés implantés sur deux sites dans quatre emplacements distincts :

- Sur le site d'Agen :
 - La pharmacie dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles située dans les bâtiments B et R au niveau PS2. Cet emplacement abrite également l'unité de pharmacotechnie ainsi que l'activité de préparation des doses à administrer pour les patients des sites d'Agen et de Nérac.
 - Au niveau R+1 du bâtiment abritant le plateau technique pour la nouvelle unité de stérilisation.
 - Au niveau PS1, au sein du service de médecine nucléaire, pour la radiopharmacie.

- Sur le site de Nérac, au rez-de-chaussée du bâtiment principal sur un seul emplacement comportant :
 - La zone permettant la vente au public
 - Le bureau du pharmacien
 - La zone de stockage sécurisée des médicaments

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur - site d'Agen assure les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La PUI est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique en vigueur à la date de réception du dossier ainsi que l'activité définie au 4° de l'article R.5126-9-I du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,

Cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets,
- formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions,
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules,
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier départemental La Candélie et du Centre Hospitalier de Condom. Cette sous-traitance est autorisée jusqu'au 2 octobre 2021.
- La reconstitution des spécialités anticancéreuses y compris celles qui sont destinées aux patients inclus dans les recherches impliquant la personne humaine dans le cadre du réseau d'oncologie pédiatrique.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur - site de Nérac assure :

- l'activité de vente au public ;
- la mission de pharmacie clinique pour les patients et résidents de Nérac.

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur - site d'Agen dessert tous les patients et résidents du Centre Hospitalier sur les quatre sites géographiques suivants :

- Le site principal, qui abrite les activités MCO et de SSR, situé Route de Villeneuve à Agen (47923) ;
- le Centre de Gériatrie de Pompeyrie situé Avenue Schumann à Agen (47000) ;
- les patients et résidents de médecine, SSR et d'EHPAD du site de Nérac (47600) ;
- l'USMP de la Maison d'Arrêt d'Agen située 44 rue Montaigne à Agen (47000).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires. Le temps de présence pharmaceutique sur le site de Nérac est de 2 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-008

Arrêté du 26.07.2019 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant nomination du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté du 26.07.2019 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant nomination du CROCT
Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté du 26-07-2019
modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant nomination du comité régional d'orientation
des conditions de travail de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.*133-1 à R.* 133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4641-4 et R 4641-4 et R 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 portant nomination des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur propositions formulées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté du 2 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

- A l'article 1^{er}, les dispositions du « 2 - **Collège des partenaires sociaux** » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2 - **Collège des partenaires sociaux**

a) **Au titre de représentants de la confédération générale du travail (CGT)**

Titulaires : Monsieur Thierry VIALLASOUBRANNE
Monsieur Francis DELBOS

b) **Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Titulaires : Monsieur Éric BRUNIE
Monsieur Jean-Jacques LASSUS

c) Au titre de représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Madame Nadia LARIBI
Suppléant : Monsieur Pascal CHAUVIN

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Madame Véronique DUPARC
Madame Dominique BERECOCHEA

Suppléants : Madame Catherine BOIS
Madame Valérie PUJOL

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Xavier ESTURGIE
Monsieur Jean-Jacques FLEURY
Madame Mathilde LEFRAIS
Madame Catherine TARJUS

Suppléants : Monsieur Alexandre LE CAMUS
Madame Carmen VANNOBEL
Madame Isabelle CARREAU

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires : Monsieur Sébastien HOULGATE
Madame Anne-Claire MONTCRIOL

Suppléants : Monsieur Luc ROUMAZEILLE
Madame Jenny GARRET

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : Madame Laurence GAUZÈRE
Suppléant : Monsieur Laurent BAUDINET

h) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie GAUTIER »

- A l'article 1^{er}, les dispositions du « 4 - Collège des personnes qualifiées » sont remplacées par :

« 4 - Collège des personnes qualifiées :

Au titre des personnes morales :

- FNATH, Association des accidentés de la vie :

Titulaire : Monsieur Daniel DEBORD

Suppléant : Monsieur Serge EMIER

- AGEFIPH Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint

Au titre des personnes physiques :

- Monsieur Michel DRUET-CABANAL – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles- 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex
-
- Monsieur Jean-Michel JORLAND, ingénieur conseil régional à la CARSAT Centre-Ouest
- Monsieur Alain IGORRA, Président du conseil d'administration de la Fédération des Services de Santé au travail Interentreprises de Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33
- Monsieur Augustin HERNAN, responsable de structure d'économie sociale
- Docteur Didier CUGY, médecin expert »

Article 2

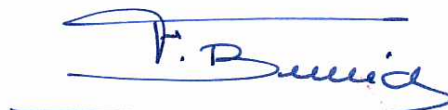
Les autres dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2017 susvisé demeurent sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 JUL. 2019

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

DIRM SA

R75-2019-07-31-002

Arrêté inter-prefectoral portant approbation des
délibérations huîtres plates dans les pertuis charentais des
CRPMEM NA et COREPEM

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Délégation Poitou-Charentes

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique –
Manche Ouest*

Division pêche et aquaculture

Unité réglementation et droit à produire

Arrêté inter-préfectoral rendant obligatoire deux délibérations relatives à la licence professionnelle de pêche pour la pêche embarquée des huîtres plates dans les pertuis charentais

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric BANDEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes adoptées conjointement par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire :

– délibération n° 2018 – B65 (CRPMEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis charentais.

– délibération n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM) fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime et le

directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le 31 juillet 2019

Nantes, le 31 JUL. 2019

Pour la préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine, et par délégation,

PO Eric BANEL
Directeur Interrégional de la Mer
Sud-Atlantique

Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire, et par délégation,

Anne CORNÉE
Cheffe de la division pêche et aquaculture

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfecture de la région Pays de la Loire

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Centre national de surveillance des pêches
DIRM SA
DIRM NAMO
DDTM de Charente-Maritime
DDTM de Vendée
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION n° 2018 – B65 (CRP MEM NA) / n° 5-2019 (COREPEM)

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES HUITRES PLATES DANS LES PERTUIS CHARENTAIS

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2000/80 du 13 octobre 2000 modifié portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins trainants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage, et La Flotte-en-Ré (Département de la Charente-Maritime);
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 25/2003 du 2 décembre 2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 05-579 du 1^{er} mars 2005 portant création d'un lotissement de filières conchyliques dans le Pertuis d'Antioche ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime et du préfet de la Vendée n° 06-631 du 20 février 2006 portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/26 du 22 mars 2010 réglementant la navigation dans et autour du lotissement de filières conchyliques du Pertuis Breton
- VU l'avis du COREPEM Pays de Loire

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 - Création de licence

Il est créé une licence spéciale pour la pêche professionnelle des huîtres plates, dans les pertuis charentais. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huîtres plates. Cette licence est valable du 1^{er} septembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Article 2 - Délimitation de la zone des Pertuis Charentais

La zone des pertuis charentais est la zone située à l'extérieur de la zone de balancement des marées et à l'intérieur du périmètre reliant les points suivants :

A l'Ouest :

Pour le pertuis Breton :

Points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare du Grouin du Cou	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 27' 49,1"	N 46° 20' 40,1"
Point A situé sur la ligne de base droite reliant le Feu des Barges au Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 40' 36,0"	N 46° 20' 45,00"
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Phare des Baleines	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 33' 39,9"	N 46° 14' 38,9"

Pour le pertuis d'Antioche :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Phare des Baleineaux	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 35' 12,1"	N 46° 15' 49,1"
Pointe de Chardonnière	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 23' 18,2"	N 45° 57' 27,7"

Pour le pertuis de Maumusson :

points géographiques	Système de positionnement	Longitude W	Latitude N
Pointe de Gatseau	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 02,9"	N 45° 47' 58,3"
Pointe d'Arvert	Système géodésique mondial WGS 84	W 001° 14' 01,4"	N 45° 47' 23,0"

A l'Est :

- Le Lay : l'embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la Pointe d'Arçay, la bouée d'atterrissage marquée « Le Lay », à la balise de la Pointe de l'Aiguillon ;
- la Sèvre Niortaise : le méridien passant par le feu d'entrée du Port du Pavé (Commune de Charron) ;
- la Charente : le méridien passant par le centre du Fort de la Pointe ;
- la Seudre : le Pont de la Seudre (route départementale n° 728).

Article 3 - Organisation de la campagne

Les Comités régionaux peuvent, sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime, fixer pour chaque année:

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche.
- un contingent global de licences
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche.
- des quotas de pêche globaux et par licence.
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Article 4 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple navire - propriétaire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et sur proposition du CDPMEM de Charente-Maritime et du COREPEM des Pays de Loire pour les navires immatriculés dans leur quartier maritime.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- exercer l'activité de pêche professionnelle
- s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) armateurs
- Etre à jour de ses déclarations de captures

Le demandeur de la licence doit être détenteur de l'autorisation administrative « Chalut dans les coureux »

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence pour l'année N+1 doit être déposée, auprès du CDPMEM de Charente-Maritime entre le **2 mai et le 15 mai de l'année N**. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le

cachet de la poste faisant foi ou déposées en main propre aux antennes du CDPMEM de Charente-Maritime (Za le riveau, 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus/ 89, quai du ponant 17045 La Rochelle Cedex)

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence fixé par la délibération financière du CNPMEM.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM Charente-Maritime chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

Les huîtres plates d'une taille inférieure à 6 cm doivent être rejetées à la mer avant de rentrer au port. Le quota est fixé à 500kg journalier.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 8 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 7/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

Patrick Lafargue



, le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,

José Jouneau





DELIBERATION

n° 2018 – B66 (CRPMEM NA) / n° 6-2019 (COREPEM)

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des huîtres plates dans les pertuis charentais

Vu les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 4 juillet 1853 Portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort), et son article 52

Vu la délibération conjointe du CRPMEM NA et du COREPEM des Pays de Loire portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les huîtres plates dans les pertuis Charentais ;

Considérant la nécessité de prévoir des périodes de repos sur les gisements classés,

Considérant la nécessité de parvenir à un équilibre entre intérêt économique et protection de la ressource,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et le Bureau du COREPEM Pays de Loire adoptent les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « huîtres plates » dans les pertuis charentais **est fixé à 100**.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche professionnelle des huîtres plates est interdite **du 1^{er} mai au 31 août** inclus.

La pêche est également **interdite avant le lever du soleil et après le coucher du soleil**.

Article 3 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de la licence doit déposer une fois par mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 8/2014 du 25 juin 2014 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Bordeaux, le 14 décembre 2018

Le président du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,

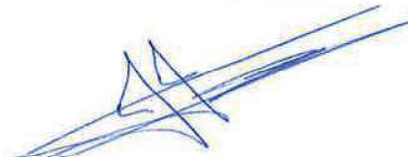
Patrick Lafargue



, le

Le président du COREPEM des Pays de Loire,

José Jouneau



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BURGER
Marc (33)



Dossier n°19174

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BURGER Marc, demeurant 4, rue Cerisiers 67960 ENTZHEIM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BURGER Marc, demeurant 4, rue Cerisiers 67960 ENTZHEIM, est autorisé à exploiter 2ha 20a 57ca dont 2ha 03a 37ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-LAURENT-DES-COMBES et à VIGNONET, appartenant au GFA DES VIGNOBLES LA SALAMANDIERE. L'autorisation concerne les parcelles C243, C244, C245, C263, AC67.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CASAMAJOU TRESAUGUES Cecile (33)



Dossier n°19142

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CASAMAJOU TRESAUGUES Cécile, demeurant 4, rue Simone Signoret 33130 BEGLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CASAMAJOU TRESAUGUES Cécile demeurant 4, rue Simone Signoret 33130 BEGLES, est autorisée à exploiter 1ha 74a 40ca de terres à GENISSAC, appartenant à la Mairie de GENISSAC.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-029

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
DE LA FLEUR SAINT GEORGES (33)**



Dossier n°19164

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES sis, Château la Fleur 33500 NEAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES, sis Château la Fleur 33500 NEAC, est autorisé à exploiter 1ha 79a 40ca de vignes AOC à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC et LUSSAC, appartenant à M. et Mme Patrice DOUGNAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DENIS DUBOURDIEU DOMAINES (33)



Dossier n°19171

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES sise 15 Graves 33710 BARSAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES sise 15 Graves 33710 BARSAC, est autorisée à exploiter 1ha 06a 97ca de vignes AOC à BARSAC appartenant à SCEA DU CHÂTEAU GRAVAS. L'autorisation concerne les parcelles D207, D1164p, D179, D178, D177, D208p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
FREDERIC HERAUD (33)



Dossier n°19157

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL FREDERIC HERAUD, sise N°110, Les Allants 33920 SAINT VIVIEN DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FREDERIC HERAUD, sise N°110, Les Allants 33920 SAINT VIVIEN DE BLAYE, est autorisée à exploiter 1ha 15a 25ca de vignes AOC à SAINT VIVIEN DE BLAYE, appartenant à M. Michel CORPON et Mme Marie-Paul BARRE. L'autorisation concerne les parcelles ZD 65 - 69 - 68.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GEOFFROY DE ROQUEFEUIL (33)



Dossier n°19144

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL GEOFFROY DE ROQUEFEUIL, sise Domaine le Couvent 33190 PONDAURAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GEOFFROY DE ROQUEFEUIL, sise Domaine le Couvent 33190 PONDAURAT, est autorisée à exploiter 5ha 77a 64ca de vignes AOC à SAVIGNAC et à CASTETS ET CASTILLON, appartenant à Monsieur DE LUZY Christian. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-03-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
BAZADAISE R ET B (33)



Dossier n°19135

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LA BAZADAISE R & B, sise Le Maine 33430 AUBIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA BAZADAISE R & B, sise Le Maine 33430 AUBIAC, est autorisée à exploiter 66ha 68a 36ca de terres situés à AUBIAC, BAZAS, MAZERES et LANGON, appartenant à M. BEDUBOURG Paul, Mme LAVIGNE Marie-Hélène, M. FERNANDEZ José, M. et Mme ROY, Mme ERISTEE Renée, M. DEPEYRUSSE Jean, M. ESQUERRE Jean-Claude et Mme LAMARQUE.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-03-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
LAURENT AUDIGAY (33)



Dossier n°19134

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LAURENT AUDIGAY, sise Belle Rive 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAURENT AUDIGAY, sise Belle Rive 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisée à exploiter 31a 70ca de vignes AOC à SAINT-SULPICE DE FALEYRENS, appartenant à Consorts VALADE.
L'autorisation concerne la parcelle ZD 202.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
PERSEVERO (33)



Dossier n°19158

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL PERSEVERO, sise Lieu-dit 4 Jaquemeau 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PERSEVERO, sise Lieu-dit 4 Jaquemeau 33330 SAINT-EMILION, est autorisés à exploiter 2ha 92a 42ca de vigne AOC à SAINT EMILION appartenant à Régine SOUCAZE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES GIRESSÉ (33)



Dossier n°19162

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES GIRESSSE sise 8, avenue des Côtes de Bourg 33710 SAMONAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL VIGNOBLES GIRESSSE sise 8, avenue des Côtes de Bourg 33710 SAMONAC, est autorisée à exploiter 68a 30ca de terres à TEUILLAC, appartenant à M. et Mme GIRESSSE Gérard et Sylvie.
L'autorisation concerne les parcelles C63, C67 et C68.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES MAUBRAC GUERIN (33)



Dossier n°19178

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES MAUBRAC GUERIN, sise 5, route de Montignac 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES MAUBRAC GUERIN, sise 5, route de Montignac 33760 LADAUX, est autorisée à exploiter 77a 25ca de vigne AOC à LADAUX, appartenant à Monsieur LOBRE Jean-Marc. L'autorisation concerne les parcelles A45, A50p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES MIO ET FILS (33)



Dossier n°19163

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES MIO ET FILS sise 455, route de la Forêt - 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES MIO ET FILS sise 455, route de la Forêt 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC, est autorisée à exploiter 5ha 94a 28ca de vignes AOC à LUSSAC et à LES ARTIGUES DE LUSSAC, appartenant à Mme FORTIN Nicole. L'autorisation concerne les parcelles AY325, B7, B8, B37 B38, B39, D362, D367 et D371.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ESBEN
Patrick (33)



Dossier n°19161

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur **ESBEN Patrick** demeurant 11, Chemin de Banalgie 33500 LIBOURNE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur **ESBEN Patrick** demeurant 11, Chemin de Banalgie 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 1ha 87a 28ca dont 97a 63ca de vignes AOC, le reste en terres à **NERIGEAN**, appartenant à Madame **ESBEN Sandra**. L'autorisation concerne les parcelles **AM255, AL270, AM260p, AM261P, AM539p, AM320**.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FALGUEYRET Herve (33)



Dossier n°19150

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FALGUEYRET HERVE demeurant 7 bis, Benaugue 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FALGUEYRET HERVE demeurant 7 bis, Benaugue 33420 JUGAZAN, est autorisé à exploiter 3ha 78a 61ca de vignes AOC à LUGASSON et à FRONTENAC appartenant à ETS BERTRAND. L'autorisation concerne les parcelles ZD40, ZA58, ZA94, et ZA95.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FALGUEYRET Jerome (33)



La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Dossier n°19152

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FALGUEYRET JEROME demeurant 1 La Perrière 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FALGUEYRET JEROME demeurant 1 La Perrière 33420 JUGAZAN, est autorisé à exploiter 8ha 36a 61ca de vignes AOC à LUGASSON et à FRONTENAC situés à LUGASSON et à FRONTENAC appartenant à ETS BERTRAND. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD46, ZD47, ZD48, ZD49, ZE38, ZA51.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FONTANA
Paul (33)



Dossier n°19143

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FONTANA Paul demeurant 1, rue du Château 33890 GENSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FONTANA Paul, demeurant 1, rue du Château 33890 GENSAC, est autorisé à exploiter 87a65ca de vignes AOC à GENSAC, appartenant à la SCI GALOUCHEY. L'autorisation concerne les parcelles : AH115 et AH116.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
PARIS FILLES (33)



Dossier n°19151

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC PARIS FILLES, sis La Gourdine 33760 FALEYRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PARIS FILLES, sis La Gourdine 33760 FALEYRAS, est autorisé à exploiter 9ha 49a et 55ca de vignes AOC à FALEYRAS, appartenant à la SCEA SUTTO BRUNO. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GARBAY
Eric (33)



Dossier n°19145

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GARBAY Eric demeurant 25 bis, route des Barbannes 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GARBAY Eric demeurant 25 bis, route des Barbannes 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisé à exploiter 1ha 01a 89ca de vignes AOC à ORDONNAC, appartenant à Madame BOMPAN Marie-France.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA TOUR
FRACIN (33)



Dossier n°19168

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA TOUR FRACIN sis La Tour Rouge Est 33220 LA ROQUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA TOUR FRACIN sis La Tour Rouge Est 33220 LA ROQUILLE, est autorisé à exploiter 14ha 11a 92ca dont 6ha 54a 09ca de vignes AOC, le reste en terre à PINEUILH et à NASTRINGUES, appartenant à M. ROSIN Patrick. L'autorisation concerne la parcelle DR278.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
GONCALVEZ MARTINS Vitor (33)



Dossier n°19173

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GONCALVEZ MARTINS VITOR, demeurant 1, rue Marguerite Duras
Résidence Le Grand Louis - Bât. D 33320 EYSINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GONCALVEZ MARTINS VITOR, demeurant 1, rue Marguerite Duras - Résidence Le Grand Louis - Bât. D 33320 EYSINES, est autorisé à exploiter 1ha 37a 95ca de vignes AOC à LISTRAC MEDOC appartenant à la SCEA LES BARRES. L'autorisation concerne les parcelles : F304, F305, F306, F320.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GRISLAIN
Marie Esperance (33)



Dossier n°19153

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame GRISLAIN Marie-Espérance, demeurant 9, rue Thiac 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GRISLAIN Marie-Espérance, demeurant 9, rue Thiac 33000 BORDEAUX, est autorisée à exploiter 69ha 34a 87ca dont 22ha 29a 95 ca de vignes AOC, le reste en terres, prés et landes à DAIGNAC, ESPIET et DARDENAC, appartenant à Mme LEVASSOR Geneviève. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LIGNAT
Pascal (33)



Dossier n°19172

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LIGNAT PASCAL, demeurant N°3 Bert 33620 SAINT MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LIGNAT PASCAL, demeurant N°3 Bert 33620 SAINT MARIENS, est autorisé à exploiter 2ha 44a 89ca dont 1ha 44a 31ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT MARIENS appartenant à Monsieur DUNIAU Eric. L'autorisation concerne les parcelles A780, A1122, A1326.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MONTIGNAC Nicolas (33)



Dossier n°19165

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MONTIGNAC demeurant Lieu-Dit La Lande 33840 LERM ET MUSSET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas MONTIGNAC demeurant Lieu-Dit La Lande 33840 LERM ET MUSSET, est autorisé à exploiter 3ha 11a 20ca de Landes à LERM ET MUSSET, appartenant à M. et Mme Denis VRAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - OSTINS
Adrien (33)



Dossier n°19176

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ADRIEN OSTINS, demeurant 27, route de la Garosse 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ADRIEN OSTINS, demeurant 27, route de la Garosse 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 72a 14ca de vignes AOC à LISTRAC MEDOC, appartenant à la SCEA LES BARRES. L'autorisation concerne les parcelles D579, D580, D581, D582.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
DIRECT WINE CASTILLON (33)



Dossier n°19148

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DIRECT WINES CASTILLON SARL, sise 8, route de Sainte Colombe 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

DIRECT WINES CASTILLON SARL, sise 8, route de Sainte Colombe 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 15a 68ca de terres à SAINTE COLOMBE, appartenant à Monsieur Philippe BARDET et le GFA Famille BARDET. L'autorisation concerne les parcelles A389, A600, B189.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°19156

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES, sise Château de Marsant 33550 LESTIAC SUR GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS GONFRIER FRERES, sise Château de Marsant 33550 LESTIAC SUR GARONNE, est autorisée à exploiter 90a 37ca de terres à LANGOIRAN situés à LANGOIRAN appartenant à SAS GONFRIER. L'autorisation concerne les parcelles D659, D672, D673, D675.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

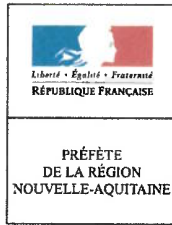
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
MONCETS (33)



Dossier n°19147

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par MONCETS SAS, sise 1, Chemin du Roussillon 33500 NEAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

MONCETS SAS, sise 1, Chemin du Roussillon 33500 NEAC, est autorisée à exploiter 5ha 00a 47ca de vignes AOC à NEAC, appartenant à Monsieur Francis CARAYON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-045

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
PREMINUM (33)



Dossier n°19175

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par PREMIUM SAS, sise 1, Chemin du Moulin de Vignemalon 33340 GAILLAN EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

PREMIUM SAS, sise 1, Chemin du Moulin de Vignemalon 33340 GAILLAN EN MEDOC, est autorisé à exploiter 11ha 87a 25ca dont 10ha 86a 80ca de vignes AOC, le reste en terres à GAILLAN EN MEDOC et QUEYRAC, appartenant à la SCEA VIGNEMALON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-24-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA
CHATEAU DE LA RIVIERE (33)



Dossier n°19169

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA CHÂTEAU DE LA RIVIERE, sise Château La Rivière 33126 LA RIVIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCA CHÂTEAU DE LA RIVIERE, sise Château La Rivière 33126 LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 78a 86ca de vignes AOC à ST GERMAIN DE LA RIVIERE, appartenant à M. Jean EQUIet M. Jean-Loup LAGARDE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU SANSONNET (33)



Dossier n°19159

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU SANSONNET demeurant Château Sansonnet 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU SANSONNET, sise Château Sansonnet 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 2ha 28a 61ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et à SAINT-ETIENNE DE LISSE, appartenant à THUNEVIN SAS. L'autorisation concerne les parcelles B489, A226, A717, A762, A763, A764, A810 et A811.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU TRONQUOY (33)



Dossier n°19139

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE, sise Château Tronquoy-Lalande 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE, sise Château Tronquoy-Lalande 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisée à exploiter 8ha69a71ca dont 8ha51a41ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-ESTEPHE, appartenant à la SC Laffitte Carcasset et la SAS Château Lilian Ladouys.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
COUHOURG (33)



Dossier n°19146

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LA COUHOURG, sise Chemin du Couhourg 33480 AVENSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA COUHOURG, sise Chemin du Couhourg 33480 AVENSAN, est autorisée à exploiter 43ha 68a 36ca de terres à LAMARQUE et à ARCINS, appartenant à M. et Mme MORTEAU Patrice.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SOCIETE DU LOUP (33)



Dossier n°19167

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE DU LOUP SCEA sise 120, Santa Monica Golf de Gujan 33470 GUJAN MESTRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE DU LOUP SCEA sise 120, Santa Monica Golf de Gujan 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exploiter 66a de prairie à GUJAN MESTRAS, appartenant à M. MARLIN Philippe. L'autorisation concerne la parcelle DR 278.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-03-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES DU PETIT PALAIS (33)



Dossier n°19138

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DU PETIT PALAIS sise 43, route de Cantois 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES DU PETIT PALAIS demeurant 43, route de Cantois 33760 LADAUX, est autorisée à exploiter 2ha 72a 70ca de vignes AOC à LADAUX, appartenant à M. LOBRE Jean-Marc.
L'autorisation concerne les parcelles : B183, B186 et B187.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-04-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SERNA
Thomas (33)



Dossier n°19141

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SERNA Thomas, demeurant 21A, rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SERNA Thomas, demeurant 21A, rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisé à exploiter 6ha 66a 66ca de vignes AOC à LA TESTE DE BUCH, appartenant à Monsieur PRUVOST Robert.
L'autorisation concerne les parcelles : AD76, AD77, AD96, AE150 et AE152.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-03-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VAUNA
Rachel (33)



Dossier n°19137

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VAUNA Rachel demeurant 17, Chemin de Corde 33750 SAINT-GERMAIN-DE-PUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame VAUNA Rachel demeurant 17, Chemin de Corde 33750 SAINT-GERMAIN-DE-PUCH, est autorisée à exploiter 30a30ca de terres à SAINT-GERMAIN-DE-PUCH, appartenant à Mme et M. VAUNA.
L'autorisation concerne la parcelle 1271 (Ex D64).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-24-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VIGNOBLES CLISSEY FERMIS (33)



Dossier n°19170

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES CLISSEY FERMIS, sis 24, Route de Cantois 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Les VIGNOBLES CLISSEY FERMIS, sis 24, Route de Cantois 33760 LADAUX, sont autorisés à exploiter 1ha 76a 01ca de vignes AOC à LADAUX, appartenant à M. LOBRE Jean-Marc. L'autorisation concerne les parcelles : B200, B736, B739.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-027

Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme OVS et OVVT de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

**Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance
comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)
ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT)
de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;

Considérant qu'il incombe à la préfète de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dossiers de candidatures de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Nouvelle-Aquitaine sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et jusqu'au 30 août 2019.

Article 2

Les dossiers visés à l'article 1 du présent arrêté sont adressés sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'OVS est précisé en annexe 1.

Article 4

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'OVVT est précisé en annexe 2.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 18 JUIL. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Annexe 1 :

Article 1er de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime

Le dossier déposé par une personne morale, en vue de sa reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire, précise le domaine concerné (animal ou végétal) s'il s'agit d'une demande de reconnaissance sur le territoire régional, ou l'espèce visée et figurant en annexe s'il s'agit d'une demande de reconnaissance sur le territoire national.

Le dossier de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire comprend :

1° Les statuts de l'organisme, son dernier bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire ainsi que son éventuel règlement intérieur et tout autre document décrivant précisément le fonctionnement, les conditions d'adhésion et les modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme, et permettant de vérifier la conformité aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 201-13 ;

2° Un organigramme et un document présentant les compétences techniques et les fonctions des différentes personnes mobilisées par l'organisme, leur niveau de formation et leur expérience professionnelle ainsi que le processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances ;

3° Une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme, ainsi que le compte de résultat du dernier exercice permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux activités relevant du domaine sanitaire ;

4° Un inventaire des actions sanitaires réalisées, le cas échéant, sur les cinq dernières années sur l'aire d'intervention considérée et pour le domaine concerné ;

5° Un document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir ;

6° Un descriptif du dispositif de permanence permettant à tout moment de joindre un responsable de l'organisme ainsi qu'un descriptif du dispositif de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire occasionnée par un danger sanitaire de première et deuxième catégorie ou pour un danger émergent ;

7° Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-a-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, y compris un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme.

Annexe 2 :

Article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime

Le dossier de demande de reconnaissance d'une personne morale en tant qu'organisation vétérinaire à vocation technique comprend :

1° Les statuts de l'organisation conformes aux 1° et 2° de l'article R. 201-19 faisant apparaître clairement l'objet social ;

2° Le règlement intérieur ou tout autre document décrivant précisément le fonctionnement ainsi que les conditions d'adhésion à la personne morale candidate et les modes de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme ;

3° Un organigramme et un document présentant les compétences techniques et les fonctions des différentes personnes mobilisées par l'organisation, leur niveau de formation et leur expérience professionnelle ainsi que le processus garantissant la mise à jour de leurs connaissances ;

4° Les pièces comptables suivantes : le compte de résultat du dernier exercice comprenant les éléments de comptabilité analytique et distinguant au moins les activités liées à la qualité d'organisation vétérinaire à vocation technique, le bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable et le budget prévisionnel ;

5° Un inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années ou, à défaut, depuis la création de l'organisme, sur l'aire d'intervention considérée ;

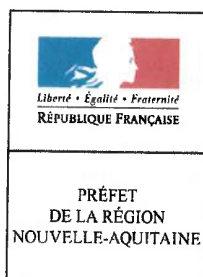
6° Un document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir ;

7° Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les actions confiées à l'organisation, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FORELITE SA (86)



Dossier n° 86 2019 129
FORELITE SA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par FORELITE SA, Domaine du Savaillan, 80 route de Carcans, 33480 MOULIS EN MEDOC, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 mars 2019 sous le n° 86 2019 129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,55 hectares appartenant à M. Pierre LAURENTIN, sis sur la commune de Ternay (86120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 3 juin 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

FORELITE SA, Domaine du Savaillan, 80 route de Carcans, 33480 MOULIS EN MEDOC est autorisée à exploiter 10,55 ha de terres appartenant à M. Pierre LAURENTIN, sis sur la commune de Ternay (86120),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

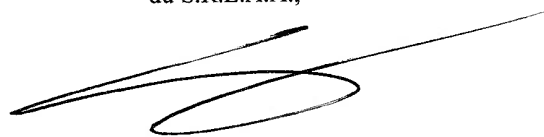
Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0071
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0072
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0073
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0074
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0075
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0078
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0079
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0080
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0081
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0082
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0084
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0086
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0087
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0088
M. Pierre LAURENTIN	TERNAY	A	0089

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-07-31-001

Arrete portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°67/ 2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°11 du 19 janvier 2018 modifié les 19 avril 2018, et 25 avril 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME);

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), Monsieur Eric CADOT est nommé titulaire en remplacement de Madame Danielle FERRANDON, démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER